

Convention de postposition

entre

la Commune de Givrins (ci-après la « Créancière »)

et

CAD Givrins SA, à Givrins (ci-après la « Société »)

En préambule, il est rappelé ce qui suit :

- A. Les créances existantes sur la Société, appartenant à la Créancière et représentant un montant de **CHF 444'350,-** au 30 juin 2021, plus les éventuels intérêts courus et en cours, ont été postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la Société par convention du 20 décembre 2021.
- B. Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale de la Société le 20 décembre 2021. La postposition dont elle fait l'objet a à son tour été approuvée par le Conseil communal de la Créancière à l'issue de sa séance du 15 octobre 2022.
- C. Cette convention stipulait également que les créances futures sur la Société, appartenant à la Créancière et en lien avec le remboursement annuel du prêt de **CHF 60'000.-**, les intérêts annuels y relatifs (environ **CHF 23'000.-**) et la location annuelle du local de chaufferie de **CHF 24'000.-**, seraient également postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la Société.
- D. Au 30 juin 2022, le montant de la créance supplémentaire de la Créancière envers la Société s'élève à **CHF 73'404.-**.

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent ce qui suit :

- 1. La Créancière postpose sa créance envers la Société derrière toutes les créances actuelles et futures envers la Société pour un montant de **CHF 73'404.-**.
- 2. La postposition de créances convenue au point 1. ne remplace ni n'annule les précédentes conventions de postposition entre la Créancière et la Société.
- 3. Le remboursement des créances soumises à la postposition est différé pour la durée de la présente Convention.
- 4. Les créances postposées ne doivent ni être remboursées en tout ou en partie, ni éteintes par compensation ou novation, ni garanties ultérieurement à la conclusion de la postposition. Un abandon de créances partiel ou intégral ou une transformation partielle ou intégrale des créances en capitaux propres de la Société demeurent réservés.

5. La présente Convention est irrévocable et ne peut être résiliée, sauf dans les cas suivants :
- Lorsqu'il ressort du bilan révisé par l'organe de révision que les actifs couvrent l'intégralité des engagements de la Société, y compris les créances postposées et que les exigences légales pour la délivrance d'un rapport d'organe de révision sans référence à l'art. 725 al. 1 ou 2 CO sont remplies ;
 - Lorsque la Créancière renonce définitivement et par écrit à revendiquer les créances postposées ;
 - Lorsque, par compensation, les créances postposées ont été transformées en capital-actions de la Société ;
 - Lorsqu'un autre créancier de la Société conclut, en lieu et place de la présente Convention et dans la même proportion, une postposition équivalente.
6. La Créancière n'a pas le droit d'exiger, pendant la durée de la présente Convention, que le Conseil d'administration renonce à procéder à l'avis au juge en cas de surendettement.
7. La présente Convention est soumise au droit suisse.
8. Le for est au siège de la Société.

Givrins, le 11 mai 2022

Pour la Créancière :



Regula Zellweger
Syndique



Alexandre Good
Secrétaire Municipal

Pour la Société :



Scott Adams
Président



Nathalie Vez Raymond
Secrétaire